

Arrêt

n° 218 371 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arménienne et de religion chrétienne (orthodoxe). Vous seriez originaire de Beyrouth.

Dès votre plus jeune âge, vous vous seriez destiné à la prêtrise, c'est ainsi que vous auriez suivi des études pour devenir prêtre durant sept ans au Liban.

Alors que vous aviez dix-sept ans, à la fin de vos études, vous auriez dû renoncer à la prêtrise au Liban car votre jeune âge vous aurait été reproché par un archevêque.

Janvier 2008, alors que vous aviez vingt-deux ans, en tant qu'étudiant, vous auriez été en Israël afin d'y parfaire vos connaissances sur la religion et d'y devenir prêtre. Vous y seriez resté une vingtaine de jours. Durant ce séjour, vous auriez porté un autre regard sur la religion et vous auriez décidé de ne plus devenir prêtre. Vous auriez également été opposé au célibat imposé par votre future vocation.

Janvier 2011, vous auriez quitté le Liban pour l'Europe. Vous auriez d'abord séjourné légalement en Suède grâce à un visa de travail. Avec ledit visa, vous seriez ensuite venu en Belgique quelques mois plus tard et vous y auriez obtenu un titre de séjour et un permis de travail.

Le 27 mars 2012, vous auriez dû retourner au Liban afin d'obtenir un nouveau passeport. Ensuite, vous seriez revenu en Belgique.

Le 6 septembre 2012, vous seriez de nouveau retourné au Liban afin de voir votre mère malade et aussi parce que le Liban vous manquait. Vous y auriez rencontré votre ex-patron et ce dernier serait venu manger chez vous. Alors que vous regardiez des photos ensemble sur votre ordinateur, il aurait vu une photo de vous avec une fille prise devant l'esplanade des mosquées, en Israël. Ce dernier aurait été choqué et vous lui auriez dit de ne rien dire à personne, que vous y aviez été juste pour étudier, et ce une seule fois.

Deux ou trois jours plus tard, dans son magasin, votre père aurait reçu la visite de deux hommes lui demandant de le suivre pour régler un problème concernant une double identité. Emmené, menotté et le visage recouvert, il aurait été conduit en voiture dans un endroit pour être interrogé dans une chambre. Il aurait été accusé d'être un espion parce que le Hezbollah aurait pensé qu'il vous avait accompagné jusqu'en Israël. Il aurait alors avoué qu'il se serait rendu avec vous en Jordanie et que vous seriez ensuite allé seul en Israël parce que vous vouliez devenir prêtre. Après plusieurs heures de détention, il aurait été libéré.

Quelques heures après l'enlèvement de votre père, le cousin de celui-ci serait venu vous chercher. Grâce au cousin de votre père, vous auriez appris que ces hommes étaient du Hezbollah. Vous pensez que vous auriez été dénoncé par votre ancien patron, lequel serait mort en martyr pour le Hezbollah en 2013.

Caché dans un hôtel, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique quelques jours plus tard. Selon votre déclaration à l'Office des étrangers, vous auriez quitté le Liban le 18 septembre 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le jour même (cf. déclaration p. 13 et 14).

En 2015, en Belgique, vous vous seriez marié à Madame [A.A.], de nationalité russe, avec laquelle vous avez eu un enfant. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 15 mars 2016 (cf. Annexe 26).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est votre crainte d'être tué par le Hezbollah qui vous accuserait d'être un espion pour Israël (cf. rapport d'audition p. 19, 21 et 22). Toutefois, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

En effet, premièrement, le peu d'empressement dont vous avez fait part pour introduire une demande d'asile en Belgique n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui chercherait au plus vite à bénéficier d'une protection internationale si elle savait sa vie menacée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, alors que vous seriez revenu en Belgique en 2012, vous n'avez estimé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale que le 15 mars 2016. Ce n'est que suite à la perte de votre titre de séjour et après être resté quelques mois dans l'illégalité que vous vous seriez décidé à introduire votre demande. Confronté à votre peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous aviez un titre de séjour vous autorisant à rester en Belgique, que vous aviez peur que la confidentialité des motifs invoqués par vous ne soit pas respectée et aussi parce que vous auriez éprouvé de la gêne à raconter votre histoire (cf. rapport d'audition p. 21 et 22).

Deuxièmement, vous déclarez que vos ennuis auraient pour origine un séjour de trois semaines que vous auriez effectué en Israël en vue de devenir prêtre (cf. rapport d'audition p. 14, 15, 16 et 19). Or, notons qu'il est permis de douter très sérieusement de la sincérité de votre vocation à devenir prêtre. De fait, lors de votre audition, vous dites être de religion chrétienne - orthodoxe - et avoir étudié au séminaire durant sept ans (à savoir jusqu'à vos dix-sept ans, en 2004) au Liban en vue de devenir prêtre (cf. rapport d'audition p. 3 et 4). Après avoir terminé vos études, le directeur du séminaire aurait estimé que vous étiez trop jeune pour devenir prêtre et ensuite, vous auriez accompli votre service militaire et puis, vous vous seriez lancé dans la vie professionnelle (cf. rapport d'audition p. 5 et 6). En 2008, vous auriez décidé de vous rendre en Israël afin d'y devenir prêtre car il n'y aurait pas d'âge minimum (cf. rapport d'audition p. 6). Vous vous seriez rendu dans un séminaire à Jérusalem. Vous seriez tombé amoureux et vous auriez renoncé à votre vocation de prêtre car il est interdit pour ce dernier de se marier. Après une vingtaine de jours, vous seriez revenu au Liban (cf. rapport d'audition p. 6). Or, notons qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris de tels risques pour devenir prêtre pour abandonner pour un motif mensonger. De fait, alors que vous déclarez qu'un Libanais lorsqu'il se rend en Israël, il ne peut plus revenir au Liban car les deux pays seraient ennemis, vous décidez d'abandonner votre vocation à devenir prêtre principalement à cause du célibat (cf. rapport d'audition p. 6). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue), il s'avère que les prêtres orthodoxes ne sont pas astreints au célibat. Dès lors, ce motif mensonger jette le discrédit sur vos allégations. Notons que vous versez à l'appui de votre demande, une copie d'une attestation du séminaire de Jérusalem y attestant votre présence du 8 au 29 janvier 2008 (cf. farde verte document 10). Etant donné qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.

Troisièmement, à supposer la véracité de votre séjour en Israël, quod non en l'espèce, il s'avère qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit aux événements ayant permis au Hezbollah de connaître votre séjour en Israël. De fait, vous expliquez que le Hezbollah vous accuserait d'espionnage pour Israël à cause d'un incident qui se serait passé avec votre ancien patron, [A.S.]. Vous lui auriez montré, par inadvertance, une photo de vous et d'une amie posant devant l'esplanade des mosquées à Jérusalem (cf. rapport d'audition, p.16). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez pris le risque de laisser une telle photo dans votre ordinateur, sachant les risques que vous encouriez si elle était découverte. Vous expliquez que, lorsque vous vous seriez rendu en Israël, vous auriez pris de nombreuses précautions pour ne pas être découvert, vous seriez passé par la Jordanie et un prêtre jordanien aurait arrangé votre voyage jusqu'à Jérusalem. Vous précisez qu'au départ, vous auriez eu l'intention de rester en Israël pour y être prêtre mais que, lorsque vous auriez changé d'avis, vous auriez su qu'il allait être extrêmement risqué de retourner au Liban, vous précisez encore que vous connaissiez tous les risques en retournant au Liban (cf. rapport d'audition, p.6). Vous ajoutez qu'à votre retour, vous auriez détruit votre visa israélien ainsi que tout ce que vous aviez, souvenirs, factures et toutes vos photos (cf. rapport d'audition, p.6-7). Interrogé sur le fait qu'il est très étonnant qu'une photo aussi dangereuse soit restée en votre possession, au vu de toutes les autres précautions que vous auriez prises par ailleurs, vous justifiez cela en expliquant que vous ne saviez pas que cette photo était sur votre ordinateur (cf. rapport d'audition, p.16). Vous ajoutez que la photo se serait trouvée dans le dossier des téléchargements et que vous n'auriez jamais pensé qu'il y aurait quelque chose dans ce dossier (cf. rapport d'audition, p.17). Interrogé sur le fait que si la photo s'était trouvée dans ce dossier, cela voulait dire que vous l'auriez téléchargée volontairement, vous répondez que vous ne l'auriez pas téléchargée, on vous l'aurait envoyée et vous auriez accepté le fichier et la photo se serait mise dans le dossier des téléchargements sans que vous ne le sachiez (cf. rapport d'audition, p.17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette justification. En effet, vous dites que vous n'auriez pas imaginé qu'il y aurait eu quelque chose dans le dossier des téléchargements mais vous expliquez que vous montriez vos photos de Suède et de Belgique à partir de ce dossier (cf. rapport d'audition, p.17), vous

saviez donc que des photos pouvaient se trouver à cet endroit. De plus, vous expliquez que votre hobby est de travailler avec des ordinateurs. Vous ajoutez que vous auriez travaillé dans la programmation de paraboles et de décodeurs (cf. rapport d'audition, p. 7). Il est donc très peu crédible que vous n'ayez pas su qu'en acceptant une photo que l'on vous aurait envoyée par internet, elle se retrouverait dans ce dossier des téléchargements. De plus, au vu des risques que vous encouriez si votre séjour en Israël était révélé, de toutes les précautions que vous auriez prises à votre retour d'Israël et de vos connaissances en informatique, le Commissariat général ne croit pas que vous auriez omis de vérifier l'entièreté des dossiers de votre ordinateur, le dossier des téléchargements y compris.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez montré une photo de vous en Israël à votre ancien patron, [A.S.], et aux faits qui en découlent.

Quatrièmement, même à considérer que vous auriez réellement montré une photo de vous en Israël à votre ancien patron, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général s'étonne que le Hezbollah soit venu chercher votre père et l'accuse, lui, d'espionnage pour Israël, sachant que sur la photo, c'est vous qui apparaîtriez et non votre père (cf. rapport d'audition p. 17). En effet, il aurait été raisonnable de penser que le Hezbollah aurait cherché dès le départ à vous interroger, vous, à propos de votre présence en Israël. Cela affaiblit encore la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la présence de membres de votre famille en Europe – votre oncle paternel en Belgique et de votre tante en Suède et qui seraient tous deux naturalisés -, pour lesquels vous ne savez pas s'ils ont introduit une demande d'asile, il s'avère que la présence d'un membre de votre famille en Europe ne peut suffire à elle seule à vous reconnaître la qualité de réfugié (cf. rapport d'audition p. 9).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah

et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir la copie d'un extrait familial du registre des résidents de Beyrouth, la copie de la carte d'handicapé de votre papa, l'original de votre titre de séjour belge expiré, l'original de votre permis de conduire belge, l'original de votre titre de séjour suédois, la copie certifiée conforme de la fiche familiale, l'original de deux passeports et la copie de l'acte de naissance de votre fils), ils n'appuient pas valablement votre demande. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et l'handicap de votre père) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

S'agissant de copies d'articles Internet relatifs aux relations entre le Liban et Israël, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.

Concernant les photos de vous enfant et adolescent prises lors de vos années d'étude au séminaire au Liban et de votre père, elles attestent vos études religieuses au Liban et l'handicap de votre papa, lesquels ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée, en y apportant diverses précisions.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
le principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319 à 1322 du Code civil;
- de la contrariété entre les motifs »

2.3. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil « [d]e réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle lui demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 16/05/2018
2. Acte de naissance de l'enfant
3. Preuve du séjour en Israël
4. Attestation de l'église apostolique arménienne du 24 mai 2018
5. Lettre du père du requérant et traduction approximative
6. Document sur l'hypothèque de la maison pour aider le requérant en Belgique
7. Preuve du versement d'argent
8. Article de lorientlejour.com du 11/09/2017
9. Article de theconversation .com du 23/11 /2017
10. Article de liberation.com du 30/01/2018
11. Article de lorientlejour.com du 08/05/2018
12. Article de huffpostmaghreb.com du 7/05/2018
13. Article de lefigaro.fr du 11/05/2018
14. Article de francais.rt.com du 1/02/2018
15. ordre de quitter le territoire notifié le 2 octobre 2015
16. Recours pendant au CCE contre l'ordre de quitter le territoire
17. Désignation du Bureau d'Aide juridique »

3. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays

d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 9 janvier 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus Liban – La situation sécuritaire. 7 août 2018 (mise à jour) – CEDOCA* » (voir dossier de procédure, pièce 7).

4.2. La partie requérante dépose à l'audience du 15 janvier 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint le témoignage du père du requérant assortie d'une traduction (voir dossier de procédure, pièce 9).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.1.1. Elle constate tout d'abord le peu d'empressement du requérant à demander la protection des autorités belges, celui-ci ayant résidé plusieurs années sur le territoire du Royaume avant d'introduire cette demande. Elle considère ce manque d'empressement incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte réelle de subir des persécutions.

5.1.2. Elle détaille pour quelles raisons elle considère diverses parties de son récit – son abandon du séminaire en raison d'une obligation de célibat, la présence sur son ordinateur d'une photographie compromettante, les exactions subies par son père pour le viser – dénuées de crédibilité.

5.1.3. Elle souligne que la présence sur le sol européen d'une partie de sa famille est sans effet sur sa demande de protection internationale.

5.1.4. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle souligne tout d'abord que le requérant disposait jusque 2015 d'un permis de séjour en Belgique et se sentait de fait protégé « *puisque loin du Hezbollah* ». Elle avance que dans ce cadre, et au vu de la difficulté d'une procédure de demande de protection internationale, son manque d'empressement à introduire cette demande ne saurait traduire qu'il ne serait pas mis en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.2. Elle apporte ensuite des précisions quant à la question du célibat dans l'Église apostolique arménienne, souligne que les conclusions de la partie défenderesse quant à la possibilité ou non de se marier pour les prêtres de cette Eglise doivent être nuancées, et avance que sur cette base, il ne saurait être considéré que le requérant ait délibérément menti quant à cette question dans le cadre de son récit. Elle précise encore que cette question du célibat n'est pas la seule à l'origine de la « *crise religieuse* » du requérant.

5.2.3. Elle apporte des précisions quant au risque que court un Libanais ayant séjourné en Israël et critique les conclusions de la partie défenderesse mettant en doute ce séjour.

5.2.4. Elle explique pourquoi il est tout à fait plausible que le requérant dispose de la photographie litigieuse sur son ordinateur au vu de la chronologie des événements et de la manière dont celle-ci s'est retrouvée en sa possession.

5.2.5. Elle soutient que le fait que le Hezbollah ait décidé d'interroger son père au sujet du séjour du requérant en Israël n'apparaît pas, contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, dénué de crédibilité.

5.2.6. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié l'influence prise par le Hezbollah au Liban et critique les informations sur lesquelles elle se base pour considérer qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui, soit, ne sont pas ou peu pertinents, soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

Ces explications convainquent dans leur globalité le Conseil qui estime qu'il y a lieu de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et pour fondées les craintes énoncées en raison de ces faits. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le requérant est parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il a communiquées, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction du Conseil de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.4.1. Concernant le peu d'empressement présenté par le requérant pour introduire sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante apporte des explications à celui-ci, en ce compris que le requérant craignait des répercussions sur sa famille si un écho de ses démarches parvenait à l'oreille de ses persécuteurs.

5.4.2. Concernant le séjour du requérant à Jérusalem et les raisons l'ayant poussé à abandonner le séminaire, le Conseil émet divers constats.

Il observe tout d'abord que ce séjour lui paraît établi au vu de l'attestation produite par la partie requérante étayant cette partie du récit (voir requête, doc. 3). Il constate ensuite que la motivation de la décision attaquée se base sur une certaine ignorance relativement à la question du célibat dans l'Église apostolique arménienne (en ce sens, voir requête, doc. 4). Enfin, le Conseil relève que l'examen des raisons ayant mené le requérant à abandonner le séminaire apparaît à tout le moins sérieusement limité et en tout cas insuffisant pour fonder l'argumentaire de la partie défenderesse. Partant, le Conseil considère son séjour en Israël établi, de même que l'ensemble de cette partie de son récit.

5.4.3. Concernant la photographie du requérant à Jérusalem, dont l'apparition fortuite aux yeux de son ancien patron est à la base des problèmes qu'il a rencontrés, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la partie requérante ne sont pas dénuées d'un caractère vraisemblable et suffisamment convaincant, et qu'il ne lui paraît pas déraisonnable, bien qu'imprudent, au vu de l'enchaînement des événements décrits, que ladite photographie ait pu échapper à sa vigilance et demeurer fortuitement dans la mémoire de son ordinateur.

5.4.4. Concernant l'enlèvement suivi d'un interrogatoire violent dont aurait été victime le père du requérant, le Conseil considère que cet épisode ne saurait être considéré dénué de crédibilité sur la seule base du fait que celui-ci plutôt que le requérant ait été visé par les agents du mouvement Hezbollah – seul argument développé par la partie défenderesse en ce sens. Il relève en effet que procéder à une évaluation précise de leur comportement en l'absence d'informations sur l'état de leur connaissance de l'affaire demeure de l'ordre de l'interprétation subjective. Le Conseil observe toutefois,

nonobstant une certaine vraisemblance consistant à faire pression sur le requérant par l'intermédiaire d'exactions commises sur son père en une sorte de persécution réfléchie, que le requérant n'étaye pas de preuves documentaires convaincantes de cette partie de son récit.

5.4.5. Néanmoins, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.5. Le Conseil constate à cet égard que de multiples éléments accréditent la crainte de persécutions dont fait état le requérant.

5.5.1. Il y a tout d'abord lieu de relever le caractère précis, plausible et circonstancié des déclarations du requérant, auquel il n'est reproché nulle contradiction. Il y a également lieu de relever le caractère crédible de ces déclarations dans le cadre du contexte libanais en général, et dans celui des relations hostiles entre le mouvement Hezbollah et l'Etat d'Israël en particulier. Quant à l'influence, la dangerosité, et l'idéologie de ce mouvement, le Conseil renvoie si nécessaire à la documentation produite par la partie requérante. Le Conseil souligne l'hostilité à tout le moins particulièrement marquée de ce mouvement à l'égard de l'Etat israélien qui accrédite tant la plausibilité d'une réaction de sa part à un séjour dans le territoire de cet Etat que le risque couru par le requérant en cas de retour.

5.5.2. Il y a ensuite lieu de relever avec la partie requérante qu'un séjour en Israël est passible au Liban d'une condamnation pénale pouvant consister en une peine de prison sur la base de l'article 285 du code pénal libanais ou en travaux forcés sur la base d'une loi de boycott d'Israël datant de 1955 (voir requête, doc.8). Le Conseil relève certes qu'il apparaît que la peine de prison basée sur l'article 285 est aujourd'hui prescrite. Toutefois, il considère cet élément comme un indice supplémentaire du risque couru par un individu ayant séjourné en Israël et soupçonné d'acointances avec les autorités de cet Etat.

5.5.3. Enfin, l'origine arménienne du requérant constitue un facteur additionnel à prendre en compte dans l'évaluation de sa situation. Le Conseil estime que cette origine constitue un facteur de risque supplémentaire dans son chef ou à tout le moins constitue une position de faiblesse par rapport à la puissance du mouvement politico-militaire Hezbollah.

5.5.4. Le Conseil observe certes le caractère relativement ancien des derniers faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, mais estime qu'au vu de l'importance toujours prépondérante du mouvement Hezbollah dans l'échiquier politique, social, militaire et religieux du Liban, aucun élément objectif ne permet à l'heure actuelle de conclure à l'extinction de la menace pesant sur le requérant.

5.6. De tout ce qui précède, il ressort que le Conseil considère le récit du requérant est à suffisance établi, et que de multiples éléments accréditent la crainte de persécution dont il fait état. Partant, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté, en raison de ses opinions politiques (imputées), au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE